



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Sébastien Eymard

Tél. : 04 66 62 62 48

sebastien.eynard@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2024-SER-GFPA-002

portant déclaration d'utilité publique l'expropriation d'un bien immobilier exposé à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune de Saumane et cessibilité des terrains nécessaires à la mise en sécurité des occupants

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 561-1 et suivants et R. 561-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 110-1 et suivants, et R. 112-1 et R112-8 à 24 relatifs aux enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique ;

VU le code des assurances, et notamment son article L. 125-2 ;

VU la circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

VU la décision n° E23000054/30 du 19 juin 2023 de Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes désignant Madame Brigitte BELLACICCO, informaticienne de gestion, demeurant sur la commune de SAUVE (30610) en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation par l'Etat d'un bien exposé à un risque naturel majeur d'inondation et le dossier d'enquête parcellaire, établis conformément aux dispositions de l'article R. 561-2 du code de l'environnement et des articles R. 112-5 et R. 112-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-SER-GFPA-266 du 7 août 2023 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'expropriation d'un bien exposé à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune de Saumane ;

VU le plan et l'état parcellaires ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché en mairie et inséré dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Saumane pendant 17 jours consécutifs, du 4 au 20 septembre 2023 inclus ;

VU l'avis favorable tacite du conseil municipal de la commune de Saumane consulté le 25 avril 2023 sur le dossier soumis à enquête publique ;

VU les conclusions favorables émises par le commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le phénomène climatique qui s'est abattu sur le Gard le 19 septembre 2020 était d'une gravité exceptionnelle, et qu'il a entraîné la mort de 2 personnes et occasionné plus de 20 millions d'euros de dégâts ;

CONSIDERANT que la survenance de la catastrophe, par sa brutalité et son intensité, n'a pas permis des évacuations préventives et a rendu l'intervention des secours difficile ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures permettant de ne pas mettre en danger les personnes et les biens lors d'un phénomène de même occurrence ;

CONSIDERANT que malgré les moyens de sauvegarde et de protection mis en place par les collectivités certains biens resteront exposés à un risque naturel majeur de crue constituant une menace grave pour les vies humaines de leurs occupants ;

CONSIDERANT que dans le secteur deux biens à usages d'habitation ont été acquis par une procédure d'acquisition amiable ;

CONSIDERANT que la procédure d'acquisition amiable n'a pu aboutir pour le bien concerné par la présente démarche de délocalisation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est déclarée d'utilité publique l'expropriation, au profit de l'Etat, Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, l'acquisition d'un bien immobilier exposé à un risque majeur de crue constituant une menace grave pour les vies humaines sur le territoire de la commune de Saumane.

ARTICLE 2 :

Il sera procédé à l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation, puis à la démolition, du bien immobilier ayant fait l'objet de l'enquête publique précitée.

Les terrains acquis par l'Etat seront classés en zone inconstructible.

ARTICLE 3 :

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Est déclaré cessible immédiatement pour cause d'utilité publique, l'immeuble désigné dans l'état parcellaire ci-annexé, dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'opération, à savoir les parcelles cadastrées A 642, 643, 644 et 646 situées au lieu-dit Le Capou sur la commune de Saumane et appartenant à Monsieur PONTAUD Patrick Charles Elie.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Saumane, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Saumane.

08 JAN. 2024

Le préfet,

Le Préfet du Gard

Jérôme BONET

Biens exposés à un risque naturel majeur

Commune de SAUMANE

PROPRIETAIRE REEL (personne physique) ou SON REPRESENTANT (personne morale)

Propriétaire

- Monsieur PONTAUD PATRICK CHARLES ELIE
né le 09/07/1950 à Nîmes
époux de Madame COMBES
demeurant 1606, chemin de Lagaraud 30200 Bagnols sur Cèze

Références cadastrales		Surface (m ²)	Nature	Adresse ou lieu-dit	Surface à acquérir (m ²)	Surface restante (m ²)
S ^{on}	N ^o					
A	643	753	bâtie	Capou et la Carrière	753	0
A	644	134	non bâtie	Capou et la Carrière	134	0
A	642	93	chemin de terre	Capou et la Carrière	93	0
A	646	141	chemin de terre	Capou et la Carrière	141	0

Origine de la propriété

Les parcelles A643 et A644 appartiennent à Monsieur PONTAUD Patrick, aux termes de l'acte suivant :

- donation (acquisition) de Monsieur PONTAUD né le 17/11/1924 et de son épouse Madame VENDENPUTTE née le 15/03/1926, aux termes de l'acte du 03/10/1980 établi par Maître TARDIEU notaire à Bagnols sur Cèze, publiée à la Conservation des Hypothèques le 03/11/1980 – Volume 228 n°289. Contenant une réserve du droit de retour.

Les parcelles A642 et A646 appartiennent à Monsieur PONTAUD Patrick, aux termes de l'acte suivant :

- donation (acquisition) pour 1/3 d'indivis, de Monsieur PONTAUD né le 17/11/1924 et de son épouse Madame VENDENPUTTE née le 15/03/1926, aux termes de l'acte du 03/10/1980 établi par Maître TARDIEU notaire à Bagnols sur Cèze, publiée à la Conservation des Hypothèques le 03/11/1980 – Volume 228 n°289. Contenant une réserve du droit de retour.

Les parcelles A643, A644, A642 et A646 contiennent une servitude d'irrigation au profit des parcelles A 351, A 582 et A 584 aux termes de l'acte du 22/12/1973 établi par Maître COUTON, publié à la Conservation des Hypothèques le 23/01/1974 - Volume 71 n°275.



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et risques

Affaire suivie par : Sébastien Eymard

Tél. : 04 66 62 62 48

sebastien.eynard@gard.gouv.fr

Nîmes, le 08 JAN. 2024

Expropriation par l'État d'un bien exposé à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune de Saumane

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Le présent document relève des dispositions de l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

I - CONTEXTE

Le 19 septembre 2020, un épisode de fortes précipitations a touché les Cévennes au niveau de l'Aigoual. Ces pluies intenses ont provoqué des crues exceptionnelles dans les départements du Gard et de l'Hérault, sur les secteurs amont des Gardons et du fleuve Hérault. Ces inondations exceptionnelles ont eu de lourdes conséquences : 2 morts dans la vallée de l'Hérault, 28 communes reconnues sinistrées en catastrophe naturelle, 28 000 habitants concernés, plus de 1000 habitations endommagées, de 15 à 20 millions d'euros de dégâts sur les biens assurés et plus de 6 millions d'euros de dégâts aux biens non assurables des collectivités.

A la suite de cet évènement, il a été recensé 7 biens éligibles à une délocalisation pour menace grave sur les vies humaines : 1 sur la commune de Saint-Julien-de-la-Nef, 1 sur la commune de Thoiras, 2 sur la commune de Lézan et 3 sur la commune de Saumane. L'ensemble de ces biens ont pu être délocalisés à l'amiable. Seul le bien objet de la présente déclaration d'utilité publique n'a pu être délocalisé suite à une situation de blocage.

Il s'agit d'un bien situé dans un secteur isolé en bordure du gardon de Saint-Jean au niveau d'une vallée encaissée. Ce secteur correspond à un îlot de 3 propriétés différentes. Cet îlot est délimité par une même clôture et possède un accès unique. La procédure d'acquisition amiable prévue par l'article L.561-3 du code de l'environnement a pu aboutir pour les propriétaires de 2 logements. Le troisième bien, objet de la présente déclaration d'utilité publique, n'a pu être acquis à amiable, non pas par refus des propriétaires, mais par la situation particulière du fait que ce bien a subi un sinistre incendie quelques mois avant le

sinistre provoquée par la crue. La question du retrait du montant de l'indemnité dû au sinistre incendie n'a pu être tranchée dans le cadre de la démarche amiable.

Dans ces conditions et afin de poursuivre la démarche de délocalisation, seule une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. **C'est la raison pour laquelle il a été décidé de délocaliser ce bien dans le cadre réglementaire d'une procédure d'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur.**

II – MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET

1. Les enjeux

L'article L 561-1 du code de l'environnement dispose que lorsqu'un risque prévisible de crues à montée rapide menace gravement les vies humaines, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation par lui-même des biens exposés à ce risque, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

Le bien concerné par la présente déclaration d'utilité publique est une construction de plain pied de 1980, située sur les berges du Gardon en amont direct d'un pont composé de trois arches. Lors de la crue du 19 septembre 2020, les arches de ce pont obstruées par des embâcles, ont fait obstacle aux écoulements du cours d'eau. Dans ces conditions, le bien a été rapidement submergé par plus de 3 m d'eau. Lors du débâclement, par effet de chasse, l'eau s'est évacuée de manière soudaine et a emporté l'ensemble des murs de la construction. Deux autres logements situés dans le secteur ont également été fortement inondés.

Au regard des caractéristiques de cette crue (hauteur d'eau supérieure à 3 m, vitesses d'écoulement très importantes et présence de nombreux embâcles) la reconstruction d'un bien à usage d'habitation sur ce terrain est inconcevable. En effet, aucune mesure de protection individuelle ne pourrait garantir la sécurité des occupants face à un événement du même type.

Entre outre, il est inenvisageable techniquement, réglementairement et financièrement de proposer la mise en place d'un dispositif de protection structurelle. En effet, cela consisterait à créer un système d'endiguement dans le lit du cours d'eau ou des bassins écrêteurs surdimensionnés en amont du bassin versant. En outre, les deux autres biens ont été délocalisés en 2021, dans le cadre d'une procédure d'acquisition amiable.

Au vu des éléments développés ci-avant, la menace grave pour la vie des occupants du bien est avérée et aucun moyen de sauvegarde et de protection n'est envisageable.

2. Mise en œuvre de l'opération

L'arrêté préfectoral n° 2023-SER-GFPA-266 «portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'expropriation d'un bien exposé à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune de Saumane» a été signé par Madame la préfète le 7 août 2023.

L'enquête publique s'est déroulée du 4 au 20 septembre 2023 en mairie de Saumane.

Lors de son rapport du 26 septembre 2023, le commissaire-enquêteur a donné un avis favorable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation du bien appartenant à Monsieur PONTAUD Patrick, situé au lieu-dit Le Capou sur la commune de Saumane.

3. Les caractères de l'utilité publique du projet de l'utilité publique du projet

Considérant :

- que le phénomène climatique qui s'est abattu sur le Gard le 19 septembre 2020 était d'une gravité exceptionnelle, et qu'il a entraîné la mort de 2 personnes et occasionné plus de 20 millions d'euros de dégâts ;
- que la survenance de la catastrophe, par sa brutalité et son intensité, n'a pas permis des évacuations préventives et a rendu l'intervention des secours difficile ;
- qu'il convient de prendre les mesures permettant de ne pas mettre en danger les personnes et les biens lors d'un phénomène de même occurrence ;
- que malgré les moyens de sauvegarde et de protection mis en place par les collectivités certains biens resteront exposés à un risque naturel majeur de crue constituant une menace grave pour les vies humaines de leurs occupants ;
- que dans le secteur deux biens à usages d'habitation ont été acquis par une procédure d'acquisition amiable ;
- que la procédure d'acquisition amiable n'a pu aboutir pour le bien concerné par la présente démarche de délocalisation ;

il apparaît que l'expropriation, par l'Etat, de la propriété appartenant à Monsieur PONTAUD Patrick, située au lieu-dit Le Capou sur la commune de Saumane, est d'utilité publique.

Le préfet,

Le Préfet du Gard

Jérôme BONET

